

Lettre circulaire 18/9 du Commissariat aux Assurances précisant les modalités d'introduction de nouveaux questionnaires d'évaluation harmonisés des risques d'exposition au blanchiment et au financement du terrorisme pour les entreprises d'assurance-vie

La présente lettre circulaire s'adresse aux entreprises d'assurance-vie exclusivement.

L'objet de cette lettre circulaire est

- de présenter les nouveaux questionnaires quantitatifs d'évaluation harmonisés des risques d'exposition au blanchiment et au financement du terrorisme (ci-après « risque BC/FT ») pour les entreprises d'assurance-vie (Point 1.) ;
- d'introduire la possibilité de l'utilisation d'une méthodologie de modélisation (approche dite « model point »), qui permettra de faciliter l'attribution d'un score de risque BC/FT au stock de contrats d'assurance existant au niveau de chaque entreprise d'assurance-vie (Point 2.) et
- de préciser les modalités d'entrée en vigueur des nouveaux questionnaires quantitatifs (Point 3.)

1. Refonte des questionnaires quantitatifs existants

La lettre circulaire 11/2¹ du Commissariat aux Assurances avait détaillé le dispositif mis en place par le CAA pour évaluer les menaces et les vulnérabilités en matière de BC/FT du secteur de l'assurance dans son ensemble.

L'évolution permanente du cadre législatif et réglementaire, les orientations publiées par les autorités européennes de surveillance (AES)², les travaux en cours du GAFI en matière de *Risk-Based Approach Guidance for the Life Insurance Sector*³ ainsi que les résultats des contrôles sur place réalisés par le CAA ont amené le CAA à revoir la structure et le contenu des questionnaires existants.

¹Version coordonnée du 30 janvier 2013

²https://esas-joint-committee.europa.eu/Publications/Guidelines/Joint%20Guidelines%20on%20risk-based%20supervision_FR%20%28ESAs%202016%2072%29.pdf

³<https://esas-joint-committee.europa.eu/Pages/Guidelines/Joint-Guidelines-on-Risk-Factors.aspx>

³ Le GAFI a travaillé sur la mise à jour de ses orientations de 2009 en matière de Risk-Based Approach Guidance for the Life Insurance Sector. Il est attendu que le document final sera adopté lors de la plénière du GAFI en octobre 2018

Les nouveaux questionnaires sont les suivants :

- 1) Annexe I a) : Contrat d'assurance-vie individuel
- 2) Annexe I b) : Contrat d'assurance-vie groupe
- 3) Annexe I c) : Propositions d'assurance refusées par l'entreprise

Les entreprises d'assurance-vie doivent remplir les annexes I a) et I b) pour chaque nouvelle souscription et pour chaque mouvement ou modification significative⁴ d'un contrat existant. Les nouveaux questionnaires permettent ainsi d'afficher à tout moment le niveau de risque BC/FT actualisé du contrat.

L'annexe I c) permet de recenser toute proposition d'assurance que l'entreprise a refusée à travers une prise de décision motivée.

Il convient de relever que ces questionnaires constituent le socle du modèle de surveillance fondée sur les risques en matière de LBC/FT du CAA.

2. Mise en œuvre d'une approche basée sur les risques pour la revue du stock de contrats individuels

Le modèle de surveillance fondée sur les risques du CAA doit porter sur l'intégralité des contrats de chaque entreprise d'assurance-vie. Il est donc impératif d'attribuer un score de risque BC/FT à l'ensemble des contrats existants de chaque entreprise.

Dans la mesure où l'attribution d'un tel score peut porter sur un nombre important de contrats et afin de permettre au CAA d'obtenir une évaluation globale et harmonisée du niveau de risque BC/FT endéans un délai approprié, le CAA a décidé de laisser la possibilité aux entreprises de mettre en œuvre une méthodologie, qui doit éviter aux entreprises de revoir de façon manuelle l'entièreté des contrats existants pour le reporting au 31 décembre 2019 (voir aussi les délais définis sous le point 3. de la présente lettre circulaire).

En effet, cette méthodologie permettra, pour certaines catégories de contrats préalablement définies, de générer les scores de façon automatique, pour la majeure partie des questions des nouveaux questionnaires, à partir d'une approche dite « model point » basée sur l'analyse préalable d'un échantillon de dossiers à caractéristiques similaires.

2.1. Principes de base

Pour pouvoir se voir appliquer l'approche "model point" et recueillir pour chaque question du questionnaire le score moyen de l'échantillon considéré, un contrat d'assurance doit remplir deux types de conditions:

- 1) Le contrat doit présenter des caractéristiques similaires à celles de l'échantillon utilisé (critère de l'homogénéité);
- 2) Le contrat ne doit pas être déclaré comme inéligible en application du processus d'évaluation décrit au point 2.3. ci-après (critère de l'éligibilité).

Pour tout contrat ne répondant pas à ces deux conditions, seul un scoring manuel sur la base de l'intégralité du questionnaire est admissible.

⁴ Cf glossaire

2.2. Mise en œuvre du critère de l'homogénéité

Pour ce qui concerne la première condition, il appartient à l'entreprise d'assurance de décider par elle-même du degré de granularité à appliquer.

La mise en œuvre pratique d'une méthodologie « model point » dépend fortement du profil de risque d'une entreprise donnée et peut donc varier d'une entreprise à l'autre. Le CAA souhaite laisser une certaine liberté aux entreprises d'élaborer leur propre méthodologie « model point » sous réserve de respecter au moins les principes suivants :

- Définition de « groupes de risques homogènes » sur base de critères objectifs (p.ex. le type de produit, le marché, ...)
- Revue manuelle complète d'un échantillon représentatif de contrats de chaque « groupe de risque homogène » défini ;
- Détermination d'un score général et d'un score par question pour le « model point » sur base de cet échantillon ;
- Validation du « model point » en interne par l'entreprise ;
- Marquage des contrats à score « model point » au niveau des systèmes de gestion des contrats.

L'approche retenue devra dans tous les cas être formalisée dans une procédure interne.

2.3. Mise en œuvre du critère de l'éligibilité

L'éligibilité à la méthodologie « model point » pour un contrat existant est fonction des réponses données à un sous-ensemble de 11 questions (portant sur 10 facteurs de risques BC/FT différents) du nouveau questionnaire quantitatif et du score qui en résulte.

Est considéré comme inéligible pour l'application de l'approche « model point » tout contrat qui recueille un score global de 4 points (ou plus) sur la base de ces 11 questions. Ce score global peut résulter d'un seul facteur de risques à 4 points ou d'une combinaison de plusieurs facteurs de risques à score moins élevé.

Est par ailleurs considéré comme inéligible tout contrat qui est ou a été classé à un niveau de « vigilance renforcée » au niveau de l'entreprise d'assurance-vie.

L'annexe II précise les principes et les modalités de la mise en œuvre de cette méthodologie et établit la liste des 10 facteurs de risques BC/FT retenus, qui doivent obligatoirement être pris en considération par les entreprises d'assurance lorsqu'elles modélisent l'attribution d'un score de risque.

Seuls les contrats individuels sont éligibles à cette méthodologie. Le stock des contrats d'assurance-vie groupe (hors affiliés) devra être revu manuellement à l'aide du nouveau questionnaire.

2.4. Application obligatoire

En principe tout contrat éligible répondant aux caractéristiques d'une classe de contrats homogène doit se voir appliquer initialement le scoring automatique (interdiction du *cherry picking*).

Lors de la sortie de l'approche en faveur de l'évaluation manuelle telle que décrite au point 3.5. les entreprises veilleront – à l'intérieur d'une catégorie homogène – à réévaluer en priorité des contrats considérés comme le plus à risque en application de critères internes à définir.

Tout contrat sorti de l'approche "model point" et ayant fait l'objet d'une revue manuelle sur la base de l'intégralité du questionnaire ne peut plus retourner vers l'approche simplifiée.

3. Modalités d'introduction des nouveaux questionnaires

3.1. Les nouveaux contrats d'assurance-vie

En ce qui concerne les nouvelles souscriptions, les entreprises d'assurance-vie peuvent utiliser les nouveaux questionnaires dès janvier 2019. Le CAA requiert toutefois leur utilisation obligatoire à partir du 1^{er} septembre 2019 au plus tard. Jusqu'à la mise en œuvre des nouveaux questionnaires chaque entreprise d'assurance-vie restera tenue de renseigner les questionnaires actuellement en vigueur.

3.2. Le stock des contrats d'assurance-vie

Principe : tout contrat d'assurance-vie individuel et groupe doit afficher un score (général et par question) issu des nouveaux questionnaires au 31 décembre 2019.

Pour les contrats d'assurance-vie individuels, le score sera généré soit par la revue manuelle du nouveau questionnaire, soit à travers la mise en œuvre de l'approche « model point » telle que décrite ci-dessus.

3.3. La mise à jour du questionnaire lors de chaque mouvement

Les entreprises n'ont pas seulement l'obligation d'évaluer le niveau de risque BC/FT à l'entrée en relation d'affaires. Dans le cadre de la mise en œuvre d'une vigilance constante, elles sont également amenées à adapter le niveau de risque, notamment lors de « *toute modification significative les affectant ou de tout nouveau risque* »⁵.

Le CAA requiert

- la mise à jour du questionnaire de la présente lettre circulaire pour les contrats ayant fait l'objet d'une évaluation manuelle suivant les rubriques de ce questionnaire
- et
- l'évaluation manuelle du contrat suivant le questionnaire de la présente lettre circulaire pour les contrats n'ayant pas encore fait l'objet d'une telle évaluation

pour chaque mouvement à partir du 1^{er} septembre 2019 au plus tard.

⁵ Règlement CAA N° 13/01 du 23 décembre 2013

Pour les contrats ayant déjà fait l'objet d'une évaluation manuelle suivant le questionnaire de la présente lettre circulaire et afin d'éviter la revue de l'ensemble du questionnaire, le CAA laisse la possibilité aux entreprises, en fonction du niveau de risque constaté du contrat et du type de mouvement, de limiter la mise à jour manuelle aux questions directement concernées par le mouvement. Pour les autres questions, les entreprises peuvent reprendre les réponses de l'analyse la plus récente.

Pour les contrats qui ont été scorés à travers l'approche « model point » et qui font l'objet d'un rachat total ou d'un paiement de prestation finale, il n'est pas obligatoire de déterminer un nouveau score à travers une évaluation manuelle du questionnaire. Les entreprises doivent toutefois appliquer des mesures de vigilance appropriées par rapport à ces types d'opérations.

Il appartient à chaque entreprise de fixer dans ses procédures internes les critères, qui déclenchent une nouvelle validation de l'ensemble des questions du questionnaire.

3.4. Les contrats sans mouvement au cours d'une période déterminée

Par ailleurs, chaque entreprise doit fixer dans ses procédures internes le niveau de risque et les critères qui déclenchent une nouvelle validation du questionnaire même en l'absence de mouvements sur une période déterminée.

3.5. Les délais de revue manuelle des contrats scorés à travers la méthodologie « model point »

Il appartient à chaque entreprise d'assurance-vie de se doter d'un plan d'actions qui doit permettre la revue manuelle endéans un délai raisonnable de l'ensemble des contrats d'assurance-vie qui ont été scorés à travers l'approche « model point ».

Ce plan d'actions prendra en considération une approche de priorisation basée sur le risque BC/FT sans que cette revue ne puisse toutefois dépasser fin 2024 pour les contrats plus sensibles et fin 2027 pour les catégories de contrats moins sensibles (p.ex. protection pure).

3.6. Traitement et sauvegarde informatiques des scores des contrats

Il est indispensable que les entreprises puissent identifier à tout moment dans leurs systèmes de gestion les contrats qui ont été scorés à travers l'approche « model point ».

Par ailleurs le score initial de chaque contrat (et de chaque question), qu'il soit issu d'un scoring manuel ou automatique, ainsi que tous les scores successifs, doivent être stockés dans un système électroniquement exploitable et être accessibles à une date donnée afin de garantir une piste d'audit fiable.

La mise en œuvre et le respect effectif de la présente lettre circulaire seront contrôlés par le CAA (1) lors des contrôles sur place et (2) par la communication annuelle des statistiques relatives à l'évaluation des risques BC/FT, dont les modalités et le format seront communiqués ultérieurement par le CAA.

La lettre circulaire 11/2 restera d'application pour les statistiques portant sur l'année 2018 et jusqu'à la mise en œuvre complète des nouveaux questionnaires par l'entreprise d'assurance-vie au 1^{er} septembre 2019 au plus tard.

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION
Directeur

Annexe I a) : Contrat d'assurance-vie individuel

Numéro du contrat

XXXX XXXX XXXX XXXX

Date de la dernière évaluation

xx/xx/20xx

Score actuel du contrat

XXX

	Options	Commentaires
<p>I. Risques liés au type de contrat / produit</p> <p>I 1 Type de contrat individuel</p> <p>II. Risques liés au "Client" et son contrat</p> <p>Les parties au contrat</p> <p>I 2 Pays de résidence du preneur</p> <p>I 3 Le preneur est une personne physique et est différent du bénéficiaire effectif (autre que le bénéficiaire acceptant)</p> <p>I 4 Le preneur est une personne morale</p> <p>I 5 Pays de résidence du bénéficiaire effectif</p> <p>I 6 Pays de résidence de l'assuré</p>	<p>a) Protection pure: 0 b) Epargne et investissement faible montant: 0 c) Epargne et investissement autres: 2 d) Contrat au porteur: 4</p> <p>a) GDL: 0 b) Autre pays à risque faible: 0 c) Pays à risque moyen: 2 d) Pays à risque élevé: 4</p> <p>a) Oui: 3 b) Non: 0</p> <p>a) Oui: 2 b) Non: 0</p> <p>a) GDL: 0 b) Autre pays à risque faible: 0 c) Pays à risque moyen: 2 d) Pays à risque élevé: 4 e) N/A (si les réponses à I3 et I4 sont non): 0</p> <p>a) GDL: 0 b) Autre pays à risque faible: 0 c) Pays à risque moyen: 2 d) Pays à risque élevé: 4 e) N/A: 0</p>	<p><i>La présente fiche doit être établie pour tout contrat d'assurance individuel ainsi que pour toute adhésion facultative à un contrat d'assurance groupe.</i></p> <p><i>cf définitions dans le glossaire</i></p> <p><i>Le terme "Client" vise aussi bien le <u>preneur d'assurance</u> du contrat que le <u>bénéficiaire effectif</u>, si celui-ci est différent du preneur.</i></p> <p><i>Par "parties au contrat" il y a lieu de comprendre tant le preneur et le bénéficiaire effectif que les assurés et bénéficiaires ainsi que les mandataires sociaux de ces personnes si celles-ci sont des personnes morales.</i></p> <p><i>I2 En cas de plusieurs preneurs résidant dans des pays différents, il convient de retenir le pays au risque le plus élevé. Si le preneur est une personne morale, la réponse doit porter sur le lieu du siège social de la personne morale uniquement.</i></p> <p><i>I3 Si le preneur est une personne morale, il convient de répondre par "Non".</i></p> <p><i>I5 En cas de plusieurs bénéficiaires effectifs résidant dans des pays différents, il convient de retenir le pays au risque le plus élevé.</i></p> <p><i>I6 En cas de plusieurs assurés, il convient de retenir le pays au risque le plus élevé. "N/A": pour les contrats de type "capitalisation" pour lesquels il n'y a pas de vie assurée.</i></p>

I 7	Nationalité du preneur	a) Nationalité du pays de résidence: 0 b) Nationalité d'un autre pays à risque faible: 0 c) Nationalité d'un pays à risque moyen: 2 d) Nationalité d'un pays à risque élevé: 4	<i>I7 En cas de plusieurs preneurs, il convient de retenir le pays au risque le plus élevé.</i>
I 8	Nationalité du bénéficiaire effectif	a) Nationalité du pays de résidence: 0 b) Nationalité d'un autre pays à risque faible: 0 c) Nationalité d'un pays à risque moyen: 2 d) Nationalité d'un pays à risque élevé: 4 e) N/A (si les réponses à I3 et I4 sont non): 0	<i>I8 En cas de plusieurs bénéficiaires effectifs, il convient de retenir le pays au risque le plus élevé.</i>
I 9	Nationalité de l'assuré	a) Nationalité du pays de résidence: 0 b) Nationalité d'un autre pays à risque faible: 0 c) Nationalité d'un pays à risque moyen: 2 d) Nationalité d'un pays à risque élevé: 4 e) N/A: 0	<i>I9 En cas de plusieurs assurés, il convient de retenir le pays au risque le plus élevé. "N/A": pour les contrats de type "capitalisation" pour lesquels il n'y a pas de vie assurée.</i>
I 10	Le Client ou l'assuré ont changé en cours de contrat	a) Oui: 1 b) Non: 0 c) N/A (en cas de souscription): 0	<i>I10 On vise ici tout changement de preneur, de bénéficiaire effectif (autre que le bénéficiaire acceptant) ou d'assuré. Dans les contrats d'assurance individuels le changement d'assuré implique normalement la novation juridique du contrat. Si le changement d'assuré résulte en un nouveau contrat (avec un nouveau numéro de police d'assurance), ce changement sera à considérer comme une nouvelle souscription à traiter sur une nouvelle fiche.</i>
I 11	Les documents probants établissant l'identité du Client et/ou du bénéficiaire n'ont pas été obtenus/régularisés	a) Oui: 4 b) Non: 0	<i>I11 La vérification de l'identité du ou des bénéficiaires doit intervenir au plus tard au moment du versement des prestations. La Loi BC/FT et le RGL CAA (dans son chapitre 4) obligent les entreprises à disposer d'un document officiel en cours de validité permettant la vérification de l'identité des personnes physiques concernées par l'opération. La conclusion du contrat avec une pièce d'identité expirée ou autrement invalide, est inacceptable. Si lors de la préparation à la conclusion du contrat (et donc lors du remplissage de la présente fiche), ce que l'on vise déjà par "l'entrée en relation d'affaires" conformément l'article 3 (4) de la Loi BC/FT, l'entreprise d'assurance a accepté provisoirement une pièce d'identité invalide, une réponse positive est requise. L'entreprise fera ensuite le nécessaire pour régulariser la situation avant l'acceptation de la prime sur ses comptes ou au plus tard avant l'envoi de sa proposition au preneur et dès lors avant la conclusion du contrat et la fiche sera à actualiser dès réception des documents requis.</i>
I 12	Un montage spécial (trust ou une construction juridique) intervient dans le contrat	a) Oui: 4 b) Non: 0	<i>I12 Est visé par exemple le contrat dans lequel le client et/ou le bénéficiaire désigné est une telle entité ou construction juridique ou dans lequel les investissements sous-jacents font intervenir ce type de montage spécial. Est visé également le cas de figure où ce type de structure intervient de manière indirecte au niveau du contrat (exemple: dans l'actionnariat d'un client). Le terme "construction juridique" inclut de manière générale toute personne morale qui, dans le pays où elle est établie, soit favorise l'anonymat, soit n'y est pas soumise à un impôt sur les sociétés, soit y est soumise à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui auquel des biens et des droits similaires sont soumis dans le pays de résidence du client.</i>
I 13	Le contrat a fait l'objet d'une déclaration à la CRF du Parquet	a) Oui: 4 b) Non: 0	
I 14	Le Client ou une autre partie au contrat a été identifié comme figurant sur une liste de sanctions financières internationales	a) Oui: 4 b) Non: 0	
I 15	Le Client ou son entourage ou une autre partie au contrat est classé comme PPE dans le sens de la Loi BC/FT	a) Oui: 4 b) Non: 0	<i>I15 Il faut considérer comme « entourage », les personnes physiques qui entourent le client visées par l'art.1er (9) de la Loi BC/FT (les « membres de leur famille » et les « personnes connues pour être étroitement associées »).</i>
I 16	Le Client exerce une profession sensible et/ou travaille dans un secteur d'activités sensibles	a) Oui (Moyennement sensible): 2 b) Oui (Très sensible): 4 c) Non: 0	<i>I16 Sont considérées comme des professions sensibles, les professions ou activités particulièrement exposées au risque BC/FT par leur exposition à des risques particuliers de corruption, de délits d'initié, à l'utilisation de beaucoup de paiements cash (comme indiqué notamment dans les analyses de la CRF ou les guides de typologies du GAFI), etc.</i>

I 17	Les vérifications des antécédents ("background check") du Client ont fait apparaître d'autres éléments de risque	a) Oui: 4 b) Non: 0	<i>I17 L'on vise ici les autres éléments de risque que les recherches ont fait découvrir : une presse négative autour des activités professionnelles du client ou de sa famille, autour de sa situation financière, ou autour d'une procédure judiciaire en cours, etc. Il convient de répondre par "Non" si la compagnie n'a pas réalisé ce type de contrôle.</i>
I 18	Le Client n'a pas complété/répondu à toutes les exigences en matière de conformité fiscale	a) Oui: 4 b) Non: 0	<i>I18 Les entreprises d'assurance ont développé des critères d'acceptation en matière de la conformité fiscale de la prime payée par le client. Cette question vise à constater si ces critères ont été respectés au plus tard lors de la conclusion du contrat. Une bonne pratique consiste notamment à obtenir une déclaration de conformité fiscale de la part du client pouvant être le cas échéant documentée en fonction des circonstances du dossier.</i>
I 19	Le Client a souscrit d'autres contrats d'assurance-vie avec les mêmes caractéristiques sans justification évidente	a) Oui: 2 b) Non: 0	<i>I19 Sont visés les contrats d'investissement. L'on répond par « oui » si le contrat d'assurance-vie concerne un client qui a déjà souscrit (auprès du même assureur ou si connu, auprès d'un autre assureur mais dans un délai très rapproché de la présente souscription) un ou plusieurs autre(s) contrat(s) d'assurance-vie quasi-identique(s) quant aux parties au contrat (preneur, assuré, bénéficiaire) ou quant aux investissements sous-jacents (ou stratégies d'investissement), qui peuvent créer le soupçon que le client essaie de fractionner son investissement pour une raison douteuse.</i>
La / les primes			
I 20	L'institution bancaire dont provient/doit provenir la première prime ou une prime subséquente est implantée au/dans un	a) GDL: 0 b) Autre pays à risque faible: 0 c) Pays à risque moyen: 2 d) Pays à risque élevé: 4	<i>I20 En cas de plusieurs institutions bancaires établies dans des pays différents, il convient de retenir le pays au risque le plus élevé.</i>
I 21	L'institution bancaire dont provient/doit provenir les primes est implantée dans un Etat autre que celui de la résidence du Client sans justification économique évidente	a) Oui: 3 b) Non: 0	
I 22	La prime est comprise (ou fait basculer le contrat) entre 250.000 et 2.500.000 euros inclus	a) Oui : 1 b) Non : 0 c) N/A: 0	
I 23	La prime est supérieure à (ou fait basculer le contrat à plus de) 2.500.000 euros	a) Oui : 2 b) Non : 0 c) N/A: 0	
I 24	La/les prime(s) ou le paiement est /sont payé(e)(s) en espèces, par chèque au porteur, par remise de titres ou valeurs au porteur	a) Oui : 2 b) Non : 0 c) N/A: 0	<i>I24 Cette question vise la remise matérielle d'espèces, de titres ou valeurs au porteur, de chèques (par ex. un chèque au porteur ou un chèque endossé), de traveller chèques ou de tout autre moyen de paiement, qui ne permet pas d'établir un lien économique direct et traçable entre le preneur d'assurance ou le bénéficiaire effectif du contrat d'assurance-vie et la prime ou le paiement (et qui, comme l'indiquent la 4ème directive 2015/849/CE et les guides du GAFI, « favorisent l'anonymat »). Un chèque bancaire tiré sur le compte du client qui porte le numéro du compte et le nom du client, ne rentre dès lors pas dans cette catégorie.</i>
I 25	Le contrat prévoit la possibilité de versements libres	a) Oui: 1 b) Non: 0	<i>I25 Versement à la discrétion du preneur qui ne peut pas être refusé par la compagnie d'assurance.</i>
I 26	Les versements et leur périodicité ne correspondent pas aux renseignements fournis à la souscription (respectivement au cours de la vie) du contrat	a) Oui: 3 b) Non: 0	

I27	La/les prime(s) présente(nt) des élément atypiques	a) Oui: 3 b) Non: 0	<p>I27 Le paiement de(s) la prime(s) peut présenter un certain nombre d'autres anomalies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prime est payée par "un tiers" (autre que l'intermédiaire): il s'agit de toute autre personne que le preneur d'assurance lui-même. Ceci peut donc être le bénéficiaire effectif du contrat, ou un tiers par rapport au preneur et bénéficiaire effectif; par exemple: le débiteur du preneur / bénéficiaire effectif, qui règle une dette en payant la prime du contrat du preneur / bénéficiaire effectif ; le bénéficiaire d'un chèque peut endosser un chèque non barré en faveur d'un nouveau bénéficiaire; etc. Un membre de famille du preneur est dans ce contexte donc également à considérer comme un tiers. • La prime annoncée dans le bulletin de souscription est largement inférieure à la prime reçue ou n'est pas payée suivant les modalités avisées dans le bulletin de souscription. Il est possible que le client opte pour un paiement de sa prime en nature (par transfert de titres), auquel cas une variation du montant de la prime est possible suivant l'évolution des marchés entre le moment du remplissage du bulletin de souscription et l'arrivée de la prime sur le compte de l'entreprise d'assurance. L'on considèrera dans ce cas, que la valeur de la prime annoncée est disproportionnée par rapport à la prime reçue, s'il y a une différence de plus de 10%. Il faut également signaler ici si la prime est payée à partir d'un compte d'un autre établissement bancaire ou pays qu'avisé. • Il y a eu un versement supplémentaire sans introduction de demande ou sans bulletin de versement supplémentaire ; • La/les prime(s) sont disproportionnée(s) eu égard à la situation économique et patrimoniale du client.
<u>La clause bénéficiaire et les autres modalités du contrat</u>			
I28	La clause bénéficiaire n'est pas exclusivement établie en faveur de membres de la famille et/ou en faveur d'un établissement bancaire pour la garantie du remboursement d'un prêt	a) Oui : 1 b) Non : 0 c) N/A: 0	<p>I28 La notion de famille est à interpréter dans un sens large et comprend les nouvelles formes de partenariat. Les contrats de capitalisation ou certains contrats d'assurance-vie dans certaines juridictions (comme par exemple dans le Royaume-Uni) ne comportent pas de clauses bénéficiaires. Pour ces contrats l'entreprise répond "N/A" à la présente question ainsi qu'aux questions I29, I30 et I31.</p>
I29	La clause bénéficiaire est établie en faveur d'une personne morale en dehors des circonstances visées à la question I28 ou d'une association de fait ou d'une oeuvre de charité autre que les oeuvres fiscalement reconnues	a) Oui : 1 b) Non : 0 c) N/A: 0	<p>I29 Il appartient au preneur d'assurance d'apporter la preuve de la reconnaissance fiscale d'une oeuvre de charité; à défaut d'une telle preuve une oeuvre sera à considérer comme non reconnue.</p>
I30	La clause bénéficiaire est établie en faveur d'une personne physique si le contrat est souscrit par une personne morale	a) Oui: 2 b) Non: 0 c) N/A: 0	
I31	La clause bénéficiaire au profit d'une personne autre que celles visées à la question I28 ou au profit d'une personne visée à la question I29 a été acceptée par / rendue irrévocable	a) Oui: 2 b) Non: 0 c) N/A: 0	
I32	Le contrat a été mis en garantie en faveur d'une personne physique ou morale autre qu'un établissement bancaire	a) Oui: 2 b) Non: 0 c) N/A: 0	
I33	Le contrat est cédé ou ses droits sont transférés à un tiers sans lien ou justification plausible	a) Oui: 2 b) Non: 0	<p>I33 Si la cession du contrat résulte en un nouveau contrat (avec un nouveau numéro de police d'assurance), ce changement sera à considérer comme une nouvelle souscription et sera à traiter sur une nouvelle fiche.</p>
I34	Le preneur d'assurance a désigné une adresse de correspondance autre que son adresse de résidence	a) Oui: 1 b) Non: 0	<p>I34 L'adresse de correspondance pouvant être l'adresse de l'entreprise (le soi-disant « poste restante » ou « hold-mail »), l'adresse d'un tiers (pouvant être l'intermédiaire) ou une boîte postale.</p>
<u>Les investissements sous-jacents</u>			
I35	Le Client a demandé un investissement de sa prime en instruments non-cotés (> 50% de l'émission des titres non cotés)	a) Oui: 4 b) Non: 0 c) N/A: 0	<p>I35 Investissement permettant au client d'exercer un droit de contrôle au niveau de l'instrument non coté (actions, parts sociales, ...).</p>
I36	Le Client a demandé un investissement de sa prime en instruments non-cotés (entre 10 et 50 % de l'émission des titres non cotés)	a) Oui: 2 b) Non: 0 c) N/A: 0	
I37	Le Client a un lien étroit avec, une influence ou un pouvoir de décision sur les sous-jacents non cotés	a) Oui: 4 b) Non: 0 c) N/A: 0	

III. Risques liés à la distribution des contrats d'assurance-vie

I 38 La distribution du contrat a eu lieu par un intermédiaire établi dans un pays à risque élevé

- a) Oui: 3
- b) Non: 0
- c) N/A: 0

I 39 L'intermédiaire réside dans un autre Etat (sauf GDL) que le Client

- a) Oui : 1
- b) Non : 0
- c) N/A: 0

I 40 L'intermédiaire du contrat a été changé à l'initiative du Client

- a) Oui : 1
- b) Non : 0
- c) N/A: 0

I 41 L'intermédiaire est autorisé à encaisser la/les prime(s) ou de payer les prestations du contrat

- a) Oui: 2
- b) Non: 0
- c) N/A: 0

I 42 La distribution du contrat a eu lieu par le biais d'internet ou d'un autre moyen "à distance"

- a) Oui: 4
- b) Non: 0

IV. Paiements de prestations

I 43 Le contrat a été résilié pendant le délai de renonciation

- a) Oui: 2
- b) Non: 0

I 44 Nombre de rachats des deux dernières années

- a) entre zéro et 3: 0
- b) plus que 3: 3

I 45 Un paiement a entraîné des pénalités économiquement démesurées

- a) Oui: 3
- b) Non: 0
- c) N/A: 0

I 46 Le paiement a dû être fractionné et payé sur un nombre de comptes bancaires supérieur à celui de bénéficiaires ou suit plusieurs rachats rapprochés avec paiements sur différents comptes

- a) Oui: 4
- b) Non: 0

I 47 L'institution bancaire vers laquelle a été opéré le paiement d'une prestation est implantée au/dans un

- a) GDL: 0
- b) Autre pays à risque faible: 0
- c) Pays à risque moyen: 2
- d) Pays à risque élevé: 4
- e) N/A: 0

I 48 Il n'y a pas de lien économique apparent entre la résidence du destinataire du paiement et l'Etat d'implantation de l'institution bancaire vers laquelle le paiement a été effectué ou destiné

- a) Oui: 2
- b) Non: 0
- c) N/A: 0

I 49 Le changement de la clause bénéficiaire est exécuté dans les 6 mois précédents l'échéance du contrat

- a) Oui: 2
- b) Non: 0
- c) N/A: 0

I 50 Un paiement a présenté un autre élément atypique

- a) Oui: 4
- b) Non: 0

I38 Si aucun intermédiaire n'est intervenu, vous répondez par N/A.

I39 Si aucun intermédiaire n'est intervenu, vous répondez par N/A.

I40 Si aucun intermédiaire n'est intervenu, vous répondez par N/A.
Un changement d'agent d'assurance au sein de la même compagnie d'assurance n'est pas à considérer comme un changement d'intermédiaire dans ce contexte.

I41 Si aucun intermédiaire n'est intervenu, vous répondez par N/A.

I42 Sont visés les cas où il n'y a pas de rencontre physique ("face to face") entre le client et l'entreprise d'assurances ou le client et l'intermédiaire.

IV. Sous « Paiements de prestations » on entend tant les mouvements relatifs aux rachats (qu'ils soient partiels ou totaux ») et aux renonciations au contrat que les paiements de prestations lors de la survenance de l'événement

I44 Sont visés les rachats non programmés.

I47 En cas de plusieurs institutions bancaires établies dans des pays différents, il convient de retenir le pays au risque le plus élevé.

I50 Le paiement peut présenter certaines anomalies, par ex :

- Le paiement est réglé par ou est à régler par un tiers (autre que l'intermédiaire) ;
- Un rachat est précédé de versement(s) supplémentaire(s) et d'autres rachats dans la même année ;
- Une prestation décès qui doit être payé à un tiers sur demande du bénéficiaire.

V. Divers

I51 Le dossier présente un autre élément atypique

a) Oui: 4
b) Non: 0

I51 Veuillez répondre positivement à cette question quand vous avez rencontré lors de l'entrée en relation et avant l'acceptation de la souscription, un ou plusieurs éléments atypiques portant un risque supérieur, qui n'est pas repris dans les autres questions.

Sont visés par exemple:

- Une souscription de contrat à des conditions tarifaires anormales et/ou défavorables;*
 - Une souscription sur base de justificatifs altérés, incohérents (comme un acte de vente notarié altéré ou dont le montant de vente y renseigné est significativement inférieur à la prime payée, ou dont les dates ne sont pas cohérentes, etc.);*
 - Un délai inhabituellement long (de plus de 6 mois) et inexplicé entre le remplissage du bulletin de souscription et le paiement effectif de la prime, plusieurs changements du bulletin pendant ce délai (par ex. le montant ou les modalités de paiement d'une prime qui changent plusieurs fois);*
 - Une irrégularité par rapport à la distribution du contrat (par ex. un intermédiaire qui a "disparu" au cours de l'entrée en relation);*
 - Une souscription de contrat avec à la clef une intention de céder les droits à un tiers (autre qu'un établissement bancaire);*
 - Le client est prêt à prendre un grand risque de requalification juridique / fiscale de son contrat;*
- et tout autre critère de l'annexe III de la 4ème directive 2015/849/CE pour autant qu'il n'a pas encore été pris en considération par ailleurs;*
- des informations négatives sur une partie au contrat (y compris l'intermédiaire).*

Annexe I b) : Contrat d'assurance-vie groupe

Numéro du contrat

XXXX XXXX XXXX XXXX

Date de la dernière évaluation

XX/XX/20XX

Score actuel du contrat

XXX

	Options	Commentaires
<p>I. Risques liés au type de contrat / produit</p> <p>G 1 Type de contrat groupe</p> <p>II. Risques liés aux primes</p> <p>G 2 Il y a un dépassement du seuil de la déductibilité fiscale</p> <p>G 3 Il y a eu paiement de prime avec rattrapage excessif pour le passif ("back service")</p> <p>G 4 L'institution bancaire dont provient/doit provenir la première prime ou une prime subséquente est implantée au/dans un</p> <p>G 5 Les primes ne proviennent/ne doivent provenir ni du compte du preneur ni des comptes des affiliés</p>	<p>a) Plans réglementés et enregistrés: 0 b) Contrats sans élément d'épargne: 0 c) Autres contrats groupe: 1</p> <p>a) Oui: 1 b) Non: 0 c) N/A: 0</p> <p>a) Oui: 1 b) Non: 0</p> <p>a) GDL: 0 b) Autre pays à risque faible: 0 c) Pays à risque moyen: 2 d) Pays à risque élevé: 4</p> <p>a) Oui: 2 b) Non: 0</p>	<p>Le terme "Client" vise aussi bien le <u>preneur d'assurance</u> que le <u>bénéficiaire effectif</u> du preneur.</p> <p>La présente fiche doit être établie pour tout contrat d'assurance groupe sans égard au fait qu'il s'agit de groupes ouverts ou fermés, d'adhésions automatiques ou facultatives. Au cas où des adhésions purement facultatives sont permises, il y a lieu d'établir en plus de la présente fiche une fiche individuelle pour chaque adhésion.</p> <p>G2 Référence est faite aux seuils fiscaux mentionnés dans la loi concernant les Impôts sur les Revenus (LIR), art. 110 LIR.</p> <p>G3 Voir Loi LIR 111 - 111 bis.</p> <p>G4 En cas de plusieurs institutions bancaires établies dans des pays différents, il convient de retenir le pays au risque le plus élevé.</p>

III. Risques liés aux parties du contrat

G 6	Siège social du preneur est au/dans un	a) GDL: 0 b) Autre pays à risque faible: 0 c) Pays à risque moyen: 2 d) Pays à risque élevé: 4
G 7	Pays de résidence du bénéficiaire effectif (autre que les affiliés)	a) GDL: 0 b) Autre pays à risque faible: 0 c) Pays à risque moyen: 2 d) Pays à risque élevé: 4 e) N/A: 0
G 8	Nationalité du bénéficiaire effectif (autre que les affiliés)	a) GDL: 0 b) Autre pays à risque faible: 0 c) Pays à risque moyen: 2 d) Pays à risque élevé: 4 e) N/A: 0
G 9	Le contrat groupe est un plan non réglementé et ne comprend qu'un seul affilié	a) Oui: 2 b) Non: 0
G 10	Un montage spécial (trust ou une construction) intervient dans le contrat	a) Oui: 4 b) Non: 0
G 11	Le contrat a fait l'objet d'une déclaration à la CRF du Parquet	a) Oui: 4 b) Non: 0
G 12	Le client ou une autre partie au contrat a été identifié comme figurant sur une liste de sanctions financières internationales	a) Oui: 4 b) Non: 0
G 13	Le client ou son entourage ou une autre partie au contrat est classé comme PPE dans le sens de la Loi BC/FT	a) Oui: 4 b) Non: 0

*G7 En cas de plusieurs bénéficiaires effectifs résidant dans des pays différents, il convient de retenir le pays au risque le plus élevé.
N/A par exemple si le preneur est une société cotée sur un marché boursier et soumise à des obligations d'information (par les règles du marché boursier, la loi ou un autre moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs.*

*G10 Est visé par exemple, le contrat dans lequel le client et/ou le bénéficiaire désigné est une telle entité ou construction juridique, ou dans lequel les investissements sous-jacents font intervenir ce type de montage spécial.
Est visé également le cas de figure où ce type de structure intervient de manière indirecte au niveau du contrat (exemple: dans l'actionariat d'un client).
Le terme "construction juridique" inclut de manière générale toute personne morale qui, dans le pays où elle est établie, soit favorise l'anonymat, soit n'y est pas soumise à un impôt sur les sociétés, soit y est soumise à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui auquel des biens et des droits similaires sont soumis dans le pays de résidence du client.*

G13 Il faut considérer comme « entourage », les personnes physiques qui entourent le Client visées par l'art.1er (9) de la Loi BC/FT (les « membres de leur famille » et les « personnes connues pour être étroitement associées »).

G 14 Le client exerce une activité dans un secteur sensible

- a) Oui (Moyennement sensible): 2
- b) Oui (Très sensible): 4
- c) Non: 0

G 15 Les documents probants établissant l'identité du client n'ont pas été obtenus/régularisés

- a) Oui: 4
- b) Non: 0

IV. Risques liés à la distribution

G 16 La distribution du contrat a eu lieu par un intermédiaire établi dans un pays à risque élevé

- a) Oui: 3
- b) Non: 0
- c) N/A: 0

G 17 L'intermédiaire du contrat a été changé

- a) Oui: 2
- b) Non: 0
- c) N/A: 0

G 18 L'intermédiaire est autorisé à encaisser la/les prime(s) ou de payer de prestations du contrat

- a) Oui: 2
- b) Non: 0
- c) N/A: 0

G 19 La distribution du contrat a eu lieu par le biais d'internet ou d'un autre moyen "à distance"

- a) Oui: 3
- b) Non: 0

V. Paiements

G 20 Le paiement est payé ou doit être payé sur un compte d'un établissement établi dans un pays à risque élevé

- a) Oui: 3
- b) Non: 0

G 21 Il n'y a pas de lien économique apparent entre la résidence du destinataire du paiement et l'Etat d'implantation de l'institution bancaire vers laquelle le paiement est effectué ou destiné

- a) Oui: 3
- b) Non: 0

G 22 Le paiement présente un autre élément atypique

- a) Oui: 4
- b) Non: 0

G14 Sont considérées comme des professions sensibles, les professions ou activités particulièrement exposées au risque BC/FT par leur exposition à des risques particuliers de corruption, de délits d'initié, à l'utilisation de beaucoup de paiements cash (comme indiqué notamment dans les analyses de la CRF ou les guides de typologies du GAFI), etc.

G16 Si aucun intermédiaire n'est intervenu, vous répondez par N/A.

G17 Si aucun intermédiaire n'est intervenu, vous répondez par N/A. Un changement d'agent d'assurance au sein de la même compagnie d'assurance n'est pas à considérer comme un changement d'intermédiaire dans ce contexte.

G18 Si aucun intermédiaire n'est intervenu, vous répondez par N/A.

G19 Sont visés les cas où il n'y a pas de rencontre physique ("face to face") entre le client et l'entreprise d'assurances et/ou le client et l'intermédiaire.

V. Sous « Paiements » on entend les mouvements relatifs aux rachats (qu'ils soient partiels ou totaux), à une renonciation au contrat et aux paiements de prestations.

G22 Le paiement peut présenter certaines anomalies, par ex :

- Le paiement est réglé par ou est à régler par un tiers (autre que l'intermédiaire);*
- Un rachat est précédé de versement(s) supplémentaire(s) et d'autres rachats dans la même année;*
- Une prestation décès qui doit être payée à un tiers sur demande du bénéficiaire;*
- Le contrat est résilié pendant le délai de renonciation;*
- Le rachat/transfert intervient dans les deux ans de la souscription.*

VI. Divers

G 23 Le dossier présente un autre élément atypique

a) Oui: 4
b) Non: 0

G23 Veuillez répondre positivement à cette question quand vous avez rencontré lors de l'entrée en relation et avant l'acceptation de la souscription ou du mouvement, un ou plusieurs éléments atypiques représentant un risque supérieur, qui n'est pas repris dans les autres questions.

Sont visées par exemple :

- Les primes payées non pas via le compte du preneur, mais via un compte d'un tiers autre que l'intermédiaire (par exemple via un compte du bénéficiaire économique, ...);*
- Une souscription de contrat à des conditions tarifaires anormales et/ou défavorables;*
- Une irrégularité par rapport à la distribution du contrat (par ex. un intermédiaire qui a "disparu" au cours de l'entrée en relation);*
- Des informations négatives sur une partie au contrat (y compris l'intermédiaire).*

Annexe I c) : Propositions d'assurance refusées par l'entreprise

Date de la proposition:

XX/XX/20XX

Numéro de la proposition:

XXXX XXXX XXXX XXXX

R 1	Type de proposition de contrat refusée par l'entreprise	a) Assurance individuelle b) Assurance groupe
R 2	Pays de résidence du candidat preneur	a) GDL b) Autre pays à risque faible c) Pays à risque moyen d) Pays à risque élevé
R 3	Raison du refus de la proposition	a) Refus pour des raisons BC/FT b) Refus pour d'autres raisons
R 4	En cas de refus pour des raisons BC/FT, est-ce que la décision de refus a été formulée par le comité d'acceptation?	a) Oui b) Non
R 5	En cas de refus pour des raisons BC/FT, est-ce que le refus a mené à une dénonciation au parquet?	a) Oui b) Non

Annexe II: Mise en oeuvre d'une approche basée sur les risques pour la revue du stock de contrats individuels

- approche qui doit permettre de détecter au niveau du stock de contrats de chaque entreprise les contrats qui relèvent d'un niveau de risque BC/FT élevé sur base de 10 facteurs de risque sélectionnés
- critère de sélection des 10 facteurs de risques: constitue le "dénominateur commun" des facteurs de risques exploitables à partir des systèmes de gestion des 6 entreprises ayant participé au field test LBC/FT organisé par le CAA
- les contrats existants, qui sont déjà classés en "vigilance renforcée" au niveau de l'entreprise d'assurance requièrent également une revue manuelle systématique et ne sont donc pas éligibles à l'approche "model point"

Approche retenue:

→ revue manuelle du contrat si

- 1) Facteur de risques isolé avec score de 4 ou
- 2) Combinaison de 2 facteurs de risques avec un score cumulé de 4 (ou plus) ou
- 3) Cumul de 3 facteurs de risques (score > 4)

→ éligible à l'approche "model point" sinon (sauf si le contrat est déjà classé en "vigilance renforcée")

Facteurs de risques sélectionnés (cf Annexe I a): Contrat d'assurance-vie individuel):

Facteurs de risques	Score
Type de contrat (I1)	0-2-4
Résidence preneur (I2)	0-2-4
Typologie preneur (I4)	0-2
Déclaration CRF (I13)	0-4
Liste "Sanctions financières" (I14)	0-4
Classification "PPE" (I15)	0-4
Montant prime/contrat (I22/I23)	0-1-2
Investissement en instruments non cotés (> 50%) (I35)	0-4
Relation d'affaires à distance (I42)	0-4
Nombre de rachats (I44)	0-3

1) Facteurs de risques isolés qui engendrent une revue manuelle systématique (score 4)

- Contrat au porteur
- Résidence preneur pays à risque élevé
- Déclaration CRF
- Liste "Sanctions financières"
- Classification "PPE"
- Investissement en instruments non cotés (> 50%)
- Relation d'affaires à distance

2) Combinaisons de 2 facteurs de risques qui engendrent une revue manuelle systématique (score cumulé de 4 ou plus)

- Epargne et investissement autres + Résidence preneur pays à risque moyen
- Epargne et investissement autres + Preneur personne morale
- Epargne et investissement autres + Montant prime/contrat (> EUR 2.500.000)
- Epargne et investissement autres + Nombre rachats > 3 (sur 2 ans)
- Résidence preneur pays à risque moyen + Preneur personne morale
- Résidence preneur pays à risque moyen + Montant prime/contrat (> EUR 2.500.000)
- Résidence preneur pays à risque moyen + Nombre rachats > 3 (sur 2 ans)
- Preneur personne morale + Nombre rachats > 3 (sur 2 ans)
- Preneur personne morale + Montant prime/contrat (> EUR 2.500.000)
- Montant prime/contrat + Nombre rachats > 3 (sur 2 ans)

3) Cumul de 3 facteurs de risques engendre une revue manuelle systématique, car le **score cumulé est supérieur à 4**

Terminologie générale

AES	« Autorités européennes de surveillance », à savoir l’Autorité bancaire européenne, l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l’Autorité européenne des marchés financiers
BC/FT	Blanchiment des capitaux et financement du terrorisme
Bénéficiaire effectif	<p>Tel que défini à l’Art. I^{er} (7) de la Loi BC/FT.</p> <p>L’Art. I^{er} (7) de la Loi BC/FT désigne comme bénéficiaire effectif “<i>toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée (...)</i>”.</p> <p>Le CAA considère qu’un bénéficiaire acceptant ou irrévocable d’un contrat d’assurance tombe sous le champ d’application de l’article de loi précité.</p>
Client	Dans le cadre des questionnaires, le terme « Client » vise aussi bien le preneur d’assurance que le bénéficiaire effectif, si celui-ci est différent du preneur.
Construction juridique	<p>On entend par construction juridique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une relation juridique (sans personnalité juridique), favorisant l’anonymat ou pas, créée par un acte du fondateur, par laquelle des biens ou des droits sont placés sous le contrôle d’un administrateur afin de les administrer dans l’intérêt d’un ou plusieurs bénéficiaires ou dans un but déterminé ; ou • une personne morale qui, dans le pays où elle est établie, soit favorise l’anonymat, soit n’y est pas soumise à un impôt sur les revenus, soit y est soumise à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui auquel des biens et droits similaires sont soumis dans le pays de résidence du Client.
CRF	Cellule de renseignement financier du Parquet à Luxembourg
Facteurs de risques BC/FT	Les variables qui, isolément ou ensemble, peuvent augmenter ou diminuer le risque BC/FT que pose une relation d’affaires ou un contrat d’assurance.
GDL	Grand-Duché de Luxembourg
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Loi BC/FT	La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
Mouvement / Modification significative	<p>Le CAA considère que les mouvements et les modifications listés ci-dessous nécessitent la mise à jour du questionnaire selon le point 3.3 de la lettre circulaire. Il appartient à chaque entreprise d’assurance de prendre en considération, le cas échéant, des types de “mouvements” ou de “modifications significatives” supplémentaires.</p> <p><u>Mouvements</u> : un versement supplémentaire (hors versements prévus au contrat), un rachat partiel/total (hors rachats programmés), un paiement de prestation (ex. : décès), une avance sur contrat, ...</p> <p><u>Modifications significatives liées au contrat</u> : une modification de la clause bénéficiaire, une mise en garantie, une cession, un changement d’une partie au contrat, un changement de couverture, ...</p> <p><u>Modifications significatives liées au changement d’un facteur de risques</u> : une partie au contrat devient une PPE, une partie au contrat apparaît sur une liste de sanctions financières internationales, une partie au contrat a fait l’objet d’une déclaration de soupçon à la CRF ou d’une demande d’une autorité étrangère, le client exerce une (nouvelle) activité sensible, le client a changé</p>

	d'adresse (autre pays), un changement d'intermédiaire (hors changement d'agent d'assurance de la même compagnie), ...
Parties au contrat	Dans le cadre des questionnaires, il y a lieu de comprendre par « parties au contrat » tant le preneur d'assurance et le bénéficiaire effectif que les assurés et bénéficiaires ainsi que les mandataires sociaux de ces personnes si celles-ci sont des personnes morales.
Pays à risque	<p>Le CAA utilise 3 catégories de risque au niveau des questionnaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pays à risque faible (GDL ou autre pays à risque faible) • Pays à risque moyen • Pays à risque élevé <p>Si votre compagnie utilise une échelle de cotation des pays à 4 niveaux, il convient de considérer vos niveaux 2 et 3 comme « Pays à risque moyen ».</p> <p>Si votre compagnie utilise une échelle de cotation des pays à 2 niveaux, il convient de renseigner les catégories de risque « Pays à risque faible » et « Pays à risque élevé ».</p> <p>A considérer également les annexes III et IV de la Loi BC/FT ainsi que l'Article 6 (1) du RGL CAA.</p>
PPE	« Personne politiquement exposée » telle que définie dans les Art. 1 (9-12) et Art. 3-2 (4) de la Loi BC/FT
RGL CAA	Le Règlement du Commissariat Aux Assurances N° 13/01 du 23 décembre 2013 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
Risque BC/FT	Risque d'exposition au blanchiment et au financement du terrorisme. Désigne le niveau de risque inhérent BC/FT avant atténuation.
Surveillance fondée sur les risques en matière de LBC/FT	Approche fondée sur les risques en matière de LBC/FT dans laquelle l'intensité et la fréquence de surveillance des entreprises d'assurance en matière de LBC/FT sont déterminées en fonction de l'évaluation des risques de BC/FT auxquelles ces entreprises d'assurance sont exposées

Annexe I a) : Contrat d'assurance-vie individuel

Les contrats « Protection pure »	Il s'agit de contrats d'assurance-vie couvrant le décès, certaines incapacités ou atteintes à l'intégrité physique de la personne, qui requièrent souvent des preuves médicales, qui ne comportent pas un élément d'épargne ou d'investissement et qui sont financés généralement par des primes (modestes) régulières. Ils relèvent de la vigilance simplifiée. (p.ex. une assurance solde restant due en faveur d'une banque, couvrant le montant emprunté) Dès qu'un contrat présente un élément d'épargne, il devra être classé dans une des 3 autres catégories reprises ci-dessous. Il est également à remarquer qu'un contrat d'assurance-vie à prestations décès ou invalidité devra être classé dans la catégorie des contrats de type « Epargne et investissement autres » dès lors que la prestation est supérieure à 2,5 millions € ou, pour les contrats qui courent depuis une durée inférieure à 10 ans, que le rapport entre les provisions mathématiques et la prestation est supérieur ou égal à 20%.
Les contrats « Epargne et investissement faible montant »	Il s'agit de contrats d'assurance épargne ou investissement, dont la prime annuelle ne dépasse pas 1000 euro ou dont la prime unique ne dépasse pas 2500 euro. Les contrats dont les primes dépassent ces seuils mais restent inférieures ou égales au plafond fiscal déductible au Luxembourg pourront également être classés dans cette catégorie. S'il s'agit de contrats qui sont à la base répertoriés dans la catégorie vigilance simplifiée, d'autres facteurs de risques (comme par exemple le Client souscrits plusieurs contrats à faible montant) peuvent venir augmenter le risque et renforcer la vigilance exigée.
Les contrats « Epargne et investissement autres »	Ces contrats-ci à primes uniques, régulières ou à versements libres, sont des contrats qui visent typiquement l'épargne et la flexibilité des investissements, qui permettent les rachats et les transferts. Ils requièrent une vigilance standard de départ. (p.ex. un contrat d'assurance-vie en unités de compte dont les primes dépassent la déduction fiscale)
Les contrats « au porteur »	Peu importe les autres caractéristiques du contrat, le fait qu'il favorise l'anonymat du preneur et/ou des bénéficiaires, il présente un risque élevé et requière une vigilance renforcée.

Annexe I b) : Contrat d'assurance-vie groupe

« Plans réglementés et enregistrés »	Contrats d'assurance-vie groupe réglementés et enregistrés auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) à Luxembourg
« Contrats sans élément d'épargne »	Contrats d'assurance-vie groupe qui ne comportent aucun élément d'épargne ou d'investissement.
« Autres contrats groupe »	Tout contrat d'assurance-vie groupe qui ne rentre pas dans les deux autres catégories ci-dessus.